

COMMUNE D'ATHIES

PAS-DE-CALAIS	Le Maire,
ARRONDISSEMENT	Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et RAI 1-5,
ARRAS	
CANTON	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,
ARRAS – 2	Vu le Code de la Voirie Routière,
COMMUNE	Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
ATHIES	
N° 2023/050	
OBJET	Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
SENS INTERDIT SAUF RIVERAIN RUE DES PRES	Considérant que pour la sécurité des résidents de la rue des Prés et de la rue Arthur Delobelle, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains. Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Prés et de la rue Arthur Delobelle,

ARRÊTE

Article 1 Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de la voie.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains et des engins agricoles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type BI (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services municipaux,

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois règlements,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mme le Maire, Mme la secrétaire de mairie et M. le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Athies, le 09 juin 2023

Le Maire
Mélanie PAWLAK

